

**AVIS D'APPEL À CANDIDATURES
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de Vaucluse**

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Madame la Préfète du département de Vaucluse
2, Avenue de la Folie
84000 AVIGNON

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse
Site Chabran
2, Avenue de la Folie
84905 AVIGNON Cedex 9

Date de début de réception des candidatures

le 4 janvier 2023 à 00:00

Date de fin de réception des candidatures

le 5 mars 2023 à 00:00

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature
postés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
(article D.472-5-4 du Code de l'action sociale et des familles)
entre le 4 janvier 2023 et le 5 mars 2023 minuit inclus
(cachet de la Poste faisant foi)*

1. Contexte et objet de l'appel à candidatures

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département.

Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture; il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre d'une évaluation des besoins de la prise en charge et de la mise en œuvre de la protection des majeurs des ressorts judiciaires de Vaucluse, au regard :

- des dispositions du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence Alpes Côte d'Azur mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 précisant les objectifs et les besoins pour le département de Vaucluse ;
- des dispositifs existants et d'enquêtes et données statistiques recueillies auprès des mandataires judiciaires (services et mandataires individuels) ;
- de la prise en compte du départ en retraite de 3 mandataires individuels au 1^{er} janvier 2022 et du remplacement des départs en retraite à venir ;
- du porté à connaissance de l'ensemble des magistrats en charge de la protection des majeurs de Vaucluse ;
- de l'évaluation des besoins réalisée par le Groupement des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs exerçant à titre individuel de Vaucluse.

2. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de **6 mandataires individuels** en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle.

Il vise à répondre aux besoins spécifiques suivants :

- tribunal judiciaire d'Avignon : 2 agréments,
- tribunal judiciaire de Carpentras : 1 agrément,
- tribunal de proximité d'Orange : 2 agréments,
- tribunal de proximité de Pertuis : 1 agrément.

Il concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs.

3. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par la Préfète de département après avis conforme du Procureur de la République.

Madame la Préfète de Vaucluse
2, Avenue de la Folie
84000 AVIGNON

Madame le Procureur de la République de Vaucluse
près le Tribunal Judiciaire d'Avignon
2, Boulevard Limbert
84078 AVIGNON

4. Conditions d'accès et critères d'éligibilité

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du Code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondant aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge des majeurs.

a) Les conditions préalables requises

Conformément aux dispositions de l'article L.471-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il convient de satisfaire, notamment aux conditions suivantes :

- être âgé-e au minimum de 25 ans (article D.471-3 du CASF),
- satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'État et d'expérience professionnelle (article L.471-4 du CASF),
- être titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire (articles D.471-3 et D.471-4 du CASF),
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF,
- ne pas être inscrit-e sur la liste nationale des personnes qui font l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément (articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du CASF),
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge (article L.472-2 du CASF),

- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (article D.471-3 du CASF) – Exemple : gestion administrative, financière et budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

b) Les critères d'éligibilité

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement conformément à l'article R.472-1 du Code de l'action sociale et des familles :

1° - Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement

- les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- la formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,
- la formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° - Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement

- la proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire,
- les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

5. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé intitulé « Dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs » (Cerfa

n°13913*02) avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

Dossier de candidature : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit **obligatoirement** être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- un acte de naissance,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3),
- un justificatif de domicile,
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du CASF et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle,
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs (DIPM),
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste,
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment le permis de conduire, le certificat d'immatriculation et le titre de propriété ou de location des moyens de locomotion,
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 4 janvier 2023 (00:00) et le 5 mars 2023 (00:00) par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Services de l'État en Vaucluse
Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Vaucluse
Site Chabran – 2, Avenue de la Folie
84905 AVIGNON cedex 9

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Avignon :

Procureur de la République de Vaucluse
près le Tribunal judiciaire d'Avignon
2, Boulevard Limbert
84000 AVIGNON

6. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demande d'agrément sera réalisée par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vaucluse, placée sous l'autorité de la Préfète, selon les dispositions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Vérification de la complétude des dossiers

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de 20 jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrites dans l'avis à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci ».

Vérification de la recevabilité des candidatures

Les services de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités procèdent ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures.

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

Audition des candidats

Les candidats, dont le dossier est complet et la candidature recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 472-5-3 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des

majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera à la préfète du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Classement et sélection des candidats

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par Madame la Préfète de Vaucluse, en lien avec Madame le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Avignon, en fonction des objectifs et des besoins fixés par les objectifs du présent appel à candidatures et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément conformément au 3ème alinéa de l'article L.472-1-1 et l'article R.472-1 du CASF.

Le candidat devra également, pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L.472-2-1 et R.471-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le nombre de candidatures sélectionnées pourra être inférieur au nombre d'agrément prévu par le présent appel à candidatures dans le cas où celui-ci ne permettrait pas à la commission départementale de prononcer un avis favorable sur un nombre suffisant de dossiers.

Agréments des candidats sélectionnés

L'agrément sera délivré par Madame la Préfète de Vaucluse, après avis conforme de Madame le Procureur de la République, aux candidats les mieux classés.

Cet agrément fera l'objet d'un arrêté préfectoral et d'une inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités pour le département de Vaucluse avec une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

7. Personnes à contacter

DDETS de Vaucluse – Unité protection des personnes vulnérables, accès aux droits et stratégie pauvreté

- **Julia CARATTI, Chef de l'unité protection des personnes vulnérables, accès aux droits et stratégie pauvreté :** julia.caratti@vaucluse.gouv.fr – tél. 04 88 17 86 03
- **Nicole PASCAL, Gestionnaire administrative et budgétaire :** ddets-mjpm@vaucluse.gouv.fr – tél. 04 88 17 86 29

